

Petit-Rechain, le 15 février 2024

**Notaire Renaud CHAUVIN**

Avenue Peltzer, 72

4800 – VERVIERS

**Par mail :** renaud.chauvin@belnot.be

**Concerne :** Résidence ARCADES – BCE n° 0862.625.255 – Place Général Jacques, 16A à 4800 Verviers

**Vente du bien :** appartement 3A (469Q), cave C21 (11Q) et garage G21 (39Q)

**Total :** 519Q / 10.000 quotités

**Vos références :** 24/00116/RC

**Gestionnaire du dossier :** Renaud CHAUVIN

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre demande et vous en remercions.

Vous trouverez ci-dessous les informations demandées conformément à l'article 3.94 du Code Civil.

## §1

1° le montant du fonds de roulement et le montant du fonds de réserve visé à l'article 3.86 §3 alinéas 2 et 3 :

Montant du fonds de roulement : **430,62 €**

**Code Civil Article 3.94 §5 :** En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il ne pouvait plus jouir des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ; la quote-part du lot dans le fonds de roulement est remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

Montant du fonds de réserve : **1.987,53 €**

**Code Civil Article 3.94 §5 :** En cas de transmission de la propriété d'un lot :

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

2° le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 2 : **0,00 € + 250,00 € pour les §1 et 2 correspondants aux frais de recherche et transmission des informations à ce jour.**

Cette somme est à verser sur le compte de la résidence (BE82 3630 1163 3168) en mentionnant la communication structurée suivante : +++000/0000/18891+++

**Nous attirons votre attention sur le fait que d'autres arriérés pourraient survenir dans le cas où le copropriétaire aurait un solde débiteur à la clôture comptable de l'exercice en cours.** Si c'était le cas, il appartiendra au vendeur de régler cette somme.

**Code Civil Article 3.95 :** Lors de la passation de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur les sommes dues, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires en ce compris les frais de récupération judiciaire et extrajudiciaire des charges, dus par le copropriétaire sortant, ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu de l'article 3.94, §§1<sup>er</sup> à 3. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le copropriétaire sortant conteste ces arriérés ou frais, le notaire instrumentant en avise le syndic par envoi recommandé dans les trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique.

À défaut de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt-exécution notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi recommandé visé à l'alinéa 2, le notaire peut valablement payer le montant des arriérés au copropriétaire sortant.

3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété : **Néant**

4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu : **Néant**

5° Les PV d'assemblée générale des 3 dernières années et décomptes des 2 dernières années : **En annexe**

6° Le dernier bilan approuvé en assemblée générale : **En annexe**

## §2

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date : **Néant**

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date : **Néant**

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date : **Néant**

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date : **Néant**

Ce document comprend les informations prévues à l'article 3.94 §1 (perspective d'un acte juridique entre vifs translatifs ou déclaratif de propriété) et 3.94 §2 (acte entre vifs translatifs ou déclaratif de propriété ou de transfert pour cause de décès d'un lot) du Code Civil. Elles sont valables à ce jour.

Conformément à l'article 3.94 § 3 du Code Civil, nous vous remercions de nous informer le plus rapidement possible de la date exacte de l'acte, de l'identité et de l'adresse actuelle et future des personnes concernées.

Conformément à l'article 3.94 §4 du Code Civil, les frais de transmission des informations requises en vertu des paragraphes 1 à 3 sont à charge du copropriétaire sortant. Ces frais seront portés à son compte et se présentent comme suit :

Montant de la réponse selon l'article 3.94 §1 <sup>er</sup> du Code Civil	/
Montant de la réponse selon l'article 3.94 §2 du Code Civil	/
Montant des réponses simultanées selon l'article 3.94 §1 et §2 du Code Civil	250,00 €

Ces montants sont issus de nos conditions générales reprises dans le contrat de syndic.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour Noblué Immobilier Syndic



Roberto Rumoro

**Autres renseignements complémentaires importants :**

- A) Citerne à hydrocarbure : NON
- B) Dossier d'intervention ultérieur pour les parties communes de l'immeuble : OUI (consultable en nos bureaux)
- C) La prochaine assemblée générale est prévue durant la **2<sup>eme</sup> quinzaine d'avril**.
- D) Prêt consenti au profit de la copropriété : NON
- E) Montant de la provision mensuelle : **161,10 €**
- F) Clôture comptable : **29-02**
- G) Le certificat PEB partiel relatif aux parties communes de l'immeuble porte le numéro 20210823014906. Ce certificat complète le certificat PEB pour votre lot privatif.
- H) Les relevés des consommations d'eau et de chauffage sont réalisés 1x/an à la clôture comptable de l'immeuble et sont réalisés par la société AQUATEL.
  - les frais de consommation de chauffage sont répartis à l'aide de répartiteurs de chaleur électroniques. Ces répartiteurs sont équipés du système de télérelève depuis 2014 ;
  - les frais de consommation d'eau sont répartis à l'aide d'un décompte d'eau électronique. Ces décompteurs sont équipés du système de télérelève depuis 2014;
  - le système de radiofréquence permet à la société AQUATEL de ne pas devoir accéder à votre appartement pour effectuer les relevés ;

- s'il y a un changement de propriétaire durant l'exercice comptable, il incombe au vendeur d'effectuer un relevé contradictoire de tous les répartiteurs et du décompteur d'eau avec l'acquéreur. Il faut, par la suite, transmettre à la société AQUATEL (Rue Pont Léopold, 13 à 4800 VERVIERS – 087/34.08.30) la date du changement et les coordonnées des sortants et des entrants ;

- afin de vous identifier plus facilement auprès de la société Aquatel, voici le code de l'immeuble à leur transmettre : LR0327 ;

- ce décompte intermédiaire est payant et à charge de celui qui quitte les lieux. Il sera injecté dans le décompte individuel.

- I) La résidence a souscrit à un contrat d'assurance incendie auprès de la compagnie d'assurance AXA. La police d'assurance de ce contrat est la suivant : 817 066 571. Ce contrat est souscrit au nom de l'Association Des Copropriétaires. Les primes d'assurance sont payées par le syndic et reprises dans les charges courantes de la résidence. Aucune démarche n'est à réaliser à ce sujet par aucune des parties. Cependant, l'acquéreur qui souhaite apporter des transformations importantes dans son lot privatif est tenu de l'assurer via un contrat d'assurance complémentaire reprenant une clause « amélioration immobilière ».

Si le lot privatif est mis en location, nous ne pouvons qu'insister pour que votre locataire souscrive à un contrat d'assurance « RC locative et contenu ». Vous pouvez exiger de votre locataire d'y souscrire lorsque vous établissez le contrat de bail.

J) Règlement d'ordre intérieur : en annexe.

K) Indemnités déménagement / emménagement à : à 50 €/par mouvement